

séance, le président du Conseil privé (M. MacEachen) a déposé un document renfermant, a-t-il dit, la liste des principes directeurs établis par le gouvernement pour répondre à ces motions. Dans ce cas-ci, il ne s'agit pas seulement de délibérer sur l'opportunité de déposer le rapport Bryden mais d'examiner la méthode généralement suivie par le gouvernement dans le cas de motions de ce genre.

J'aurais une remarque à faire. J'ignore si elle sera accueillie favorablement par nos vis-à-vis, mais je tiens à la faire. C'est qu'il ne saurait y avoir de meilleure motion que celle-ci pour explorer à fond la question et savoir si la Chambre est satisfaite ou non de la façon d'agir du gouvernement—et je ne parle pas seulement de son attitude à l'égard de la motion actuelle mais de la déclaration que le président du Conseil privé se propose de faire, je pense, au cours du débat. Par conséquent, si le débat n'est pas terminé à 6 heures ce soir, la motion à l'étude devrait, selon moi, demeurer en tête de la liste afin qu'à la prochaine heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire on puisse lui consacrer le reste des 90 minutes et aboutir à un vote. Ainsi on saurait à quoi s'en tenir sur l'opinion de la Chambre. Reste à savoir si le ministre voudra m'interrompre et répondre là-dessus. Mais à défaut de réponse, et si le débat ne se termine pas à 6 heures, c'est ce que nous allons demander—et non pas d'un air détaché comme il arrive souvent durant l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire, mais tout à fait sérieusement, car il s'agit pour nous d'une question importante.

Le document que je demande au gouvernement de déposer est un rapport sur l'ensemble de la question de la refonte de la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Cette question intéresse considérablement tous les députés et surtout les fonctionnaires. Comme eux, nous estimons que ce rapport obtenu par le gouvernement doit être publié et j'estime que la Chambre devrait pouvoir voter sur cette question.

Quant aux principes directeurs que le président du Conseil privé a déposés à 2 heures cet après-midi, et dont il a communiqué copies à plusieurs d'entre nous de ce côté-ci, je ne sais comment les décrire en langage poli. Dans les ouvrages de procédure on trouvera l'histoire d'un bill présenté à la Chambre des communes de Westminster, bill qui déplaisait unanimement à cette dernière. Est venu le moment où un député a proposé qu'il soit non seulement rejeté mais éjecté de la Chambre à coups de pied. Selon ces ouvrages, c'est exactement ce qu'ont fait des députés, physiquement. J'ignore si ces principes directeurs valent même qu'on prenne cette peine. Je me refuse à prendre le temps de les lire tous. Peut-être le ministre le fera-t-il. Je ne sais pas si nous obtiendrons jamais quoi que ce soit si c'est le document que le président du Conseil privé a distribué aux ministres comme guide sur la façon de traiter des demandes de documents émanant de députés.

Comme je le disais, j'ignore comment nous arrivons à obtenir quoi que ce soit. Ce document dactylographié se compose de deux longues pages de 8½ pouces sur 14. Les documents seront déposés dans certaines circonstances, mais il y a 16 exceptions à la règle générale qui veut que les documents demandés à la Chambre soient déposés. On

Loi nationale sur l'habitation

trouve des paragraphes sur la correspondance personnelle des ministres ou sur des demandes concernant des circonscriptions ou des questions de politique générale. C'est une excuse probablement acceptable. Nous ne désirons pas connaître les dossiers personnels des ministres. Vient ensuite un autre passage de quatre longs paragraphes sur les études conduites par des experts-conseils. Ces principes directeurs n'épargnent rien ou presque. Des demandes de documents paraissent au *Feuilleton* par centaines. Le nombre de celles qui reçoivent une suite favorable se mesure par dizaines.

Beaucoup mieux que le document déposé par le président du Conseil privé aujourd'hui est une déclaration faite à la Chambre le 29 octobre 1969. On la trouve à la page 251 du *hansard* de ce jour-là. L'orateur était un nouveau député qui a eu le privilège de participer au débat sur l'Adresse en réponse au discours du trône. De fait, il avait proposé ou appuyé la motion. Voici ce qu'il avait dit:

Mais c'est à nous qu'il incombe, nous, parlementaires, de trouver un moyen plus efficace d'alimenter un flot abondant de renseignements essentiels. Au cours des ans—et je n'en tiens aucun gouvernement ou parti particulièrement responsable—une épaisse muraille de secrets futiles a été érigée autour des travaux du gouvernement. Voici, selon moi, ce que nous avons fait: naguère à l'origine nous sommes partis de l'hypothèse que tout était secret et qu'il ne fallait révéler qu'un minimum de renseignements. Une formule très supérieure et plus démocratique consisterait certes à partir de l'hypothèse que tout est libre d'accès et qu'il ne convient de refuser des renseignements au grand public qu'en cas de nécessité, c'est-à-dire pour des raisons d'intérêt public ou de sécurité.

La ligne suivante du *hansard* se lit ainsi qu'il suit:

M. KNOWLES (WINNIPEG-NORD-CENTRE): Commençons dès aujourd'hui.

Celui qui avait présenté cet excellent exposé est maintenant devenu le ministre de l'Expansion économique régionale (M. Jamieson). C'est, à mon avis, un bien meilleur principe pour régler toute cette affaire que ceux déposés cet après-midi par le président du Conseil privé (M. MacEachen).

• (1710)

J'ai aussi en main un exemplaire d'un document intitulé «How Much Administrative Secrecy?» rédigé par Donald C. Rowat de l'Université Carleton et publié dans le *Canadian Journal of Economics and Political Science* en novembre 1965. Document très utile, à mon avis, il traite de la mesure dans laquelle semble s'être accentuée la tendance à dire des documents du gouvernement qu'ils sont secrets et ne peuvent être rendus publics que dans des circonstances exceptionnelles.

L'auteur de ce document a été frappé par la disposition en Suède qui prend les choses par l'autre bout. J'aimerais en citer un paragraphe:

Cette disposition est si inusitée, peut-être unique au monde, qu'on pense immédiatement aux nombreuses circonstances dans lesquelles le secret est souhaitable. Comment une telle disposition peut-elle être appliquée avec succès en pratique? N'y a-t-il pas de sérieuses limites à son application? Bien sûr qu'il y en a, et elles figurent dans la constitution même. Mais le point important, c'est que le principe a été renversé: alors que, dans la plupart des pays, tous les documents sont secrets à moins qu'une autorisation précise en permette la publication; en Suède, ils sont tous publiés à moins qu'une disposition de la loi ne prévienne le contraire.